

REPUBLIQUE DU NIGER

OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES (ONAHA)	SOCIETE COOPERATIVE DE
---	---

CONTRAT D'EXPLOITATION ONAHA-COOPERATIVE

PREAMBULE

Considérant l'Ordonnance N° 2010-09 du 1er Avril 2010 portant Code de l'eau au Niger;

Considérant l'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 78-39 du 29 Décembre 1978 portant création de l'ONAHA ;

Considérant le Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015 modifiant et complétant le Décret 2014-218/PRN/MAG du 18 juillet 2014 portant approbation des statuts de l'Office national des aménagements hydro agricoles (ONAHA) ;

Considérant l'appartenance au domaine public de l'Etat des aménagements hydro-agricoles (AHA) réalisés par la puissance publique, les collectivités territoriales, ou avec son concours ;

Considérant l'Arrêté N°009/MAG/ONAHA/2016 du 21 janvier 2016 portant approbation du contrat-type d'occupation des parcelles ;

Considérant les compétences des communes en matière de gestion de l'eau et du foncier;

Considérant la Convention de gérance N° 002 du 8 Août 2016 par laquelle l'ONAHA a reçu de l'Etat le mandat de la gérance du patrimoine national des aménagements hydro agricoles afin d'en garantir la gestion efficace et la pérennité ;

Considérant l'Arrêté Conjoint N° 063/MAGEL/MH/A du 29 septembre 2016 instituant la création d'associations d'usagers de l'eau qui assumeront désormais les fonctions liées à la gestion de l'eau, l'entretien des investissements ainsi que la maintenance et le renouvellement des équipements de pompage le cas échéant ;

Entre les soussignés :

L'Office national des aménagements hydro-agricoles, représenté par son Directeur General et désigné dans le présent contrat par le terme « ONAHA »,

D'une part,

Et

La société coopérative des producteurs de l'Aménagement Hydro-Agricole de représentée par son Président du Conseil d'Administration et désignée dans le présent contrat par le terme « Société Coopérative »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu en application des dispositions de l'Article 27 du Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015, ce qui suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Les deux parties signataires du présent contrat sont conscientes de l'importance stratégique du développement et de la gestion pérenne des aménagements hydro-agricoles dans la politique de renforcement de la sécurité alimentaire et de l'amélioration des revenus des producteurs, promue par les pouvoirs publics.

Article 2 : Objet du Contrat d'exploitation

Le présent contrat d'exploitation vise à organiser la mise en valeur agricole optimale du périmètre sur la base d'un système performant d'exploitation, garantissant un bon fonctionnement de l'AHA afin de réaliser les objectifs de la sécurité alimentaire et l'amélioration des revenus des exploitants.

Le contrat d'exploitation définit les obligations respectives de l'ONAHA (en référence à la Convention de gérance) et de la société coopérative pour garantir la mise en valeur efficace et rentable de l'aménagement hydro-agricole de

Il porte sur l'approvisionnement en facteurs de production, l'organisation de la production, la transformation et la commercialisation dans une vision de développement de chaines de valeur.

CHAPITRE II. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Article 3 : Engagements et obligations de l'ONAHA

L'ONAHA s'engage et s'oblige à :

- a) En qualité de représentant de l'Etat subdéléguer à la société coopérative les prérogatives de la mise en valeur agricole des AHA, dans le respect des principes d'exploitation optimale et pérenne de l'investissement ;
- b) Sécuriser l'intégrité physique de l'aménagement hydro-agricole par l'immatriculation et en application des principes régissant le régime juridique du domaine public de l'Etat ;
- c) Contrôler la régularité de la constitution de la société coopérative et les capacités de ses membres à œuvrer pour garantir une exploitation optimum du périmètre ;
- d) Apporter son concours pour une bonne coexistence et une collaboration fructueuse entre la coopérative et l'association des usagers de l'eau d'irrigation ;
- e) Mettre à la disposition de la société coopérative le personnel d'appui technique rapproché requis composé au minimum d'un Directeur de périmètre ; en cas de manquements graves, remplacer tout agent du dispositif d'appui incriminé par la coopérative à juste titre dans un délai d'un mois ;
- f) Appuyer la société coopérative dans l'élaboration des plans de campagne agricoles et des comptes d'exploitation, l'approvisionnement en facteurs de production, l'application des thèmes techniques (calendriers culturels, techniques de pépinières, travaux culturels, doses d'engrais, détection et traitement des problèmes phytosanitaires), la commercialisation, la transformation et le stockage des produits, etc.
- g) Apporter à la société coopérative, en plus de l'encadrement technique permanent, l'information et la formation nécessaires au profit du personnel salarié pour assurer efficacement la gestion administrative, financière et comptable de la coopérative et développer des filières commerciales, en recourant aux organismes et services publics et privés compétents ;

- h) Suivre et évaluer annuellement les performances de la société coopérative (cohésion, organisation, gestion, résultats techniques et économique, etc.) et en rendre compte au ministère de tutelle.

Article 4 : Droits et prérogatives de l'ONAHA

L'ONAHA dispose des droits et prérogatives ci-après :

- a) Contrôler la gestion des fonds de la société coopérative ;
- b) Approuver le choix des spéculations fait en assemblée générale par les membres de la coopérative, et contrôler les itinéraires techniques ;
- c) Solliciter la convocation d'organes statutaires en cas de manquements graves du bureau; et en cas de défaillance se substituer à la société coopérative dans la gestion jusqu'à la mise en place d'instances régulières.

Article 5 : Engagements et obligations de la société coopérative

La société coopérative s'engage et s'oblige à :

- a) Respecter et faire respecter par ses membres ses statuts, son règlement intérieur, le Contrat ONAHA-exploitant et tous textes règlementaires qui seront pris incluant la gestion foncière des parcelles attribuées, etc. ;
- b) Mettre en valeur toute la superficie irrigable de l'aménagement hydro-agricole et adopter une intensité culturale correspondant à la disponibilité de la ressource en eau ;
- c) Respecter les consignes techniques du personnel d'appui aux différentes étapes des campagnes de production ainsi qu'aux niveaux amont et aval de la production pour garantir des rendements optimaux et des produits de qualité ;
- d) Recruter et gérer le personnel salarié (gérant, magasinier, gardien, etc.) avec l'appui technique de l'ONAHA pour s'assurer de leur capacité à contribuer à une gestion efficace des activités de la coopérative ;
- e) Organiser en collaboration avec l'ONAHA et institutions partenaires, des séances d'information, de formation sur les thèmes techniques pertinents, l'organisation et

la gestion, ainsi que des échanges inter-coopératives en faveur de ses membres ;

- f) Organiser la protection des parcelles sous irrigation contre les dégâts d'animaux en divagation en créant des fourrières et en instituant un système dissuasif de compensation et de taxation en relation avec les Communes ;
- g) Appliquer le plan comptable des sociétés coopératives des AHA avec la transparence et l'intégrité requises ;
- h) Elaborer, avec l'appui de l'ONAHA, un plan de campagne détaillé et un compte prévisionnel correspondant, ainsi qu'un bilan financier pour chaque cycle de production et les faire valider en Assemblée générale ;
- i) Respecter ses engagements financiers vis-à-vis des tiers au niveau des activités de production, de transformation et de commercialisation ;
- j) Alimenter les fonds statutaires à partir des excédents d'exploitation en fin de chaque exercice/campagne de production ;
- k) Signaler à l'ONAHA tout comportement du personnel d'appui technique qui soit de nature à nuire aux objectifs de mise en valeur agricole de l'aménagement hydro-agricole ;
- l) Communiquer à l'ONAHA les exploitants qui ne respectent pas les textes réglementaires ou qui n'honorent pas leurs engagements financiers vis-à-vis de la coopérative ou de tiers en cas de prêts cautionnés par la coopérative, ainsi que les sanctions appliquées ;
- m) Proposer à l'ONAHA la rupture du contrat d'occupation de tout membre qui ne respecte pas les textes de façon répétitive ou de fautes graves.

Article 6 : Droits et prérogatives de la coopérative

La société coopérative exerce sur le périmètre les droits et prérogatives ci-après:

- a) Assurer l'exploitation agricole du périmètre ;
- b) Planifier et faire exécuter les travaux agricoles d'entretien des parcelles ;
- c) Faire adopter en assemblée générale la ou les spéculations à cultiver sur le périmètre;

- d) Collecter auprès des exploitants la redevance agricole (au sens des charges d'exploitation culturelles) et pourvoir à sa gestion;
- e) Assurer les pouvoirs d'administration, de gestion et de représentation des intérêts des exploitants agricoles dans toutes les instances administratives et judiciaires.

Chapitre III : Mécanismes de mise en œuvre du Contrat

Article 7 : Durée et renouvellement du contrat

Le contrat d'exploitation est signé pour une durée de 25 ans renouvelable indéfiniment.

Un (1) mois avant la fin du contrat en cours, l'ONAHA remet au bureau de la société coopérative un projet du nouveau contrat pour examen et amendements. Eu-égard au contexte du moment et des préoccupations à prendre en compte pour une bonne mise en valeur du périmètre, chaque partie peut proposer de nouvelles clauses, ou la suppression d'autres qui existent dans l'ancien contrat.

Article 8 : Conditions de substitution

L'ONAHA se substitue aux organes de la société coopérative dans les conditions ci-après :

- Le non-respect répété des principales obligations mises à la charge de la société coopérative (absence non justifiée de la mise en valeur de l'intégralité du périmètre, le non-respect des consignes techniques ou la faiblesse injustifiée du rendement sur le périmètre, le non recouvrement de la redevance agricole ou la mauvaise utilisation de celle-ci, l'absence de tenue des documents comptables ou de présentation de bilans, le refus délibéré de se soumettre au contrôle des agents de l'ONAHA ou le non-respect des avis et consignes qu'ils donnent à l'occasion desdits contrôles) ;
- La défaillance dans le fonctionnement de la société coopérative (absence de tenue de réunion régulière des instances, conflits ouverts et inconciliables entre les membres du bureau ou de la société coopérative), qui met en péril l'exploitation du périmètre ou compromet sa performance ;

- Le détournement des biens et deniers de la société coopérative, ou un usage abusif et ostentatoire à des fins personnelles par les membres du bureau exécutif.

Article 10 : Modalités de signature et entrée en vigueur

Le contrat d'exploitation sera signé par les parties, et soumis à l'authentification du maire de la commune du ressort de l'aménagement.

Il sera enregistré au service des impôts et des domaines fonciers à la diligence des deux parties, et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le contrat entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

Chapitre IV : Règlement des litiges

Les différends liés à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent contrat sont d'abord réglés à l'amiable. A cette fin, chacune des parties peut saisir l'autre d'un problème y lié, et les deux conviennent d'en chercher la solution ensemble.

En cas de succès, un procès-verbal de conciliation est dressé et signé des deux parties et le maire de la commune dans laquelle relève le siège social de la société coopérative.

Article 11 : Procédure de règlement des litiges

Au cas où la société coopérative ne saurait honorer ses engagements stipulés dans le présent contrat, l'ONAHA pourra convoquer l'assemblée générale de la société coopérative, exposer et discuter des difficultés en vue de la prise de décision pour redresser la situation, en examinant entre autre, la compétence des élus et le respect par les coopérateurs de leurs obligations statutaires réglementaires et contractuelles.

Au cas où l'ONAHA ne saurait respecter ses engagements stipulés dans le présent contrat, la société coopérative pourra saisir les responsables dudit office pour exposer et discuter à l'amiable du problème.

Article 12 : Attribution de compétence judiciaire

En l'absence de toute conciliation, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente. Pour tout procès judiciaire, les parties donnent compétence au **Tribunal d'Instance (Départemental)** dans le ressort duquel est situé le périmètre.

Le(a) Président(e) de la Coopérative

Le Directeur General de l'ONAHA